

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 28 novembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence, de Jean-Louis MORIN, Maire.

Présents : Jean-Louis MORIN, Valérie LAGARDE, Charles MEUNIER, Katia DIE, Damien DUFAUT, Esther LIAUD, Serge BALDI, Patrick BUISSIERE, Christine GUABELLO, Vincent PASCALIS, Catherine BARD.

Pouvoirs : Geneviève BAZY-PILLOT donne pouvoir à Charles MEUNIER

Absente : Audrey VANHOLLEBEKE

Excusés : Jean-Paul VALETTE, Gilles DUMOULIN

Secrétaire de séance : Patrick BUISSIERE

Date de la convocation : 22 novembre 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Présents : 11

Votants : 12

### Approbation du compte-rendu du 24 octobre 2023

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### Délibération n° 2023-48 - Objet : RENOUELEMENT CONVENTION ADHÉSION SERVICE MUTUALISE (Autorisation Droit des Sols) avec ARCHE AGGLO

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Margès adhère au service d'instruction des autorisations d'urbanisme, par une convention d'adhésion au service mutualisé ADS d'Arche Agglo.

La convention en cours prenant fin au 31 décembre 2023, il est proposé de la renouveler pour une période de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 sur la même base tarifaire, calculée en équivalent PC.

Concernant la nature des actes instruits, le Maire propose également de reconduire ceux listés dans la précédente convention, soit la totalité des actes à l'exception du Certificat d'urbanisme d'information (CUa) :

***Permis de construire, Permis modificatif, Transfert de permis de construire, Permis de démolir, Permis d'aménager, Déclaration Préalable, Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB).***

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**AUTORISE** le Maire à signer pour la période 2024-2026 la nouvelle convention d'adhésion au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, avec Arche Agglo Communauté d'Agglomération.

**VALIDE** la liste des actes à instruire et les coûts appliqués à ces actes comme suit :

- Certificat d'urbanisme b) : 94,00 €
- Déclaration Préalable : 140,00 €
- Déclaration Préalable (redéposée suite à refus) : 70,00 €
- Déclaration Préalable photovoltaïque : 70,00 €
- Permis de Démolir : 189,00 €
- Permis de Construire : 236,00 €
- Permis Modificatif : 94,00 €
- Permis de Construire (redéposé suite à refus) : 118,00 €
- Permis de Construire (transfert) : 47,00 €
- Permis d'Aménager : 283,00 €
- Permis d'Aménager (suite à refus) : 142,00 €

**DÉCIDE** que les CUa continueront à être instruits par les services de la commune.

### Délibération n° 2023-49 - Objet : ADHESION AU SERVICE COMMUN « PILOTAGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ENTENTE RELATIVE AU SERVICE DE GESTION DES ANIMAUX ERRANTS »

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Dès lors, chaque commune est censée disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des animaux errants, soit avoir une convention avec une fourrière.

Actuellement, et afin de répondre à cette obligation, 29 communes utilisent les équipements de Valence Romans Agglo (fourrière de Mauboule à Valence et refuge des Bérauds à Romans-sur-Isère) dans un cadre conventionnel :

- ✓ Cheminas, Colombier le Jeune, Glun, la Roche de Glun, Lempis, Mauves, Plats, Saint Barthélemy le Plain, Saint Jean de Muzols, Serves-sur-Rhône, Tain l'Hermitage, Tournon-sur-Rhône, Vion et Etables disposent d'une convention avec Valence Romans Agglo pour utiliser les services de la fourrière de Valence,

- ✓ Arthémonay, Bathernay, Beaumont Montoux, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle les Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Gervans, Larnage, Margès, Marsaz, Mercurol-Veaunes, Montchenu, Pont de l'Isère et Saint-Donat-sur-l'Herbasse sont adhérentes au refuge des Bérauds à Romans.

La fourrière de Mauboule à Valence est gérée sur la base d'un marché public qui se termine le 31 janvier 2024. Une nouvelle consultation a été lancée, pour un démarrage du prochain marché au 1er février 2024. Le marché sera conclu pour une durée de 11 mois, reconductible pour 2 périodes de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce marché de Valence Romans Agglo a pour objet :

- ✓ la gestion de la capture, le transport de chats et chiens et tout animal de moins de 40 kg errants ou en état de divagation et/ou dangereux et/ou identifiés et/ou blessés ou non,
- ✓ l'enlèvement des animaux morts (moins de 40kg) et leur prise en charge par la société d'équarrissage agréée,
- ✓ la gestion de la fourrière animalière à vocation intercommunale.

A compter du 1er février 2024, le refuge des Bérauds ne prendra plus les animaux errants des communes, dont la capture sera confiée au prestataire désigné dans le cadre du marché ci-dessus.

Pour ce prochain marché, Valence Romans Agglo souhaite avoir pour interlocuteur les EPCI plutôt que les communes utilisatrices. Valence Romans Agglo facturera directement les EPCI, signataire de la convention d'entente qui refactureront les prestations aux communes utilisatrices.

Pour ce faire, il est proposé de créer un service commun pour la gestion administrative et le suivi financier de l'entente et du groupement de commande concernant la gestion des animaux errants. Ce service commun fera l'objet d'une convention d'une durée de 3 ans à compter du 01/01/2024 entre l'Agglo et chaque commune qui souhaite bénéficier du service.

#### Les conditions financières

1- Fonctionnement service commun – charges propres à l'Agglo :

Le coût global estimé du service en fonctionnement est constitué des charges de salaires, de reprographie et d'impression, de courrier. Ce coût sera intégralement pris en charge par l'Agglo.

2- Coûts du service de fourrière unique porté par Valence Romans Agglo :

Ces charges comprennent :

- ✓ Frais de maintenance et de gestion des bâtiments (fourrière et refuges),
- ✓ Investissements nécessaires à la bonne exécution du service
- ✓ Subventions attribuées aux refuges de Valence et Romans (prévisionnel annuel : 30 000 €)
- ✓ Frais de gestion de l'entente (15% de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour le service).
- ✓ Les frais de gestion de l'équipement dus au prestataire en application du prix forfaitaire annuel défini au marché

Les membres de l'entente s'engagent à participer au prorata du nombre d'habitants des communes utilisatrices (dernier recensement INSEE connu au 1er janvier de l'année en cours pour la population communale). Ces sommes seront refacturées par l'Agglo à la commune signataire, au prorata du nombre de ses habitants (dernier recensement INSEE connu au 1er janvier de l'année en cours pour la population communale).

Coûts d'intervention du prestataire :

Ces charges concernent, sur commande des communes :

- ✓ La gestion de la capture, le transport de chats et chiens et tout animal de moins de 40 kg errants ou en état de divagation et/ou dangereux et/ou identifiés et/ou blessés ou non,
- ✓ L'enlèvement des animaux morts (moins de 40kg) et leur prise en charge par la société d'équarrissage agréée.

Les interventions réalisées par le prestataire seront refacturées aux communes en application des prix unitaires prévus au marché.

Vu l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2023-633 d'ARCHE Agglo portant Création d'un service commun « Gestion des animaux errants »

Considérant le projet de convention de service commun « pilotage administratif et financier de l'entente relative au service de gestion des animaux errants » ;

#### **Après en avoir délibéré par 10 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS ».**

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion au service commun « pilotage administratif et financier de l'entente relative au service de gestion des animaux errants » créé au sein d'ARCHE Agglo et les termes de la convention constitutive ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

## Délibération n° 2023-50 - Objet : ATTRIBUTION DU LOT N° 5 MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM - SUITE A RÉSILIATION POUR LIQUIDATION JUDICIAIRE

Vu la délibération n° 2023-44 du 24 octobre 2023, approuvant la résiliation pour liquidation judiciaire du lot n° 5 des menuiseries extérieures aluminium,

Vu le courrier de l'entreprise PROPONNET en date du 3 octobre 2023 renonçant à reprendre le marché.

Vu le rapport d'analyse des 4 offres d'entreprises qui avait répondu à l'appel d'offres

Pour information : la SARL DORNE (en liquidation judiciaire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, le dossier étant non conforme absence de mémoire technique)

La SA Luc ESCHARAVIL (non conforme absence de mémoire technique seule la dernière page du MT est présente).

Vu l'avis favorable de la commission du bâtiment en date du 2 novembre 2023 et de l'avis favorable de l'exécutif en date du 20 novembre 2023.

CONSIDÉRANT l'avancement du chantier de la rénovation d'un bâtiment communal, et afin de pas retarder la suite des travaux.

Il convient d'étudier la proposition de la société BAIES & STORES, pour la reprise du lot partiel de menuiseries extérieures aluminium, portant ainsi le montant du marché à 19 055,19 € H.T. soit 22 866,23 € T.T.C. (marché sans mise en concurrence)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal.

**APPROUVE** la décision de la commission du bâtiment

**ACCEPTTE** la proposition de la Société BAIES & STORES pour un montant de 19 055,19 € H.T. (soit 22 866,23 € TTC)

**AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## Délibération n° 2023-51 - Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par arrêté du maire N° 2023-08 conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, et a fait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal en date du 24 Janvier 2023.

Monsieur le Maire indique que cette modification simplifiée a été engagée afin de :

- Ajuster le périmètre de l'OAP n°1 « Le triangle »
- Mettre en jour la liste des emplacements réservés
- Autoriser le changement de destination d'anciens corps de ferme en zone Agricole
- Inscrire un périmètre de protection des rez-de-chaussée commerciaux
- Effectuer des ajustements mineurs du règlement écrit et notamment autoriser les piscines en zone inondable, permettre les évolutions et la surélévation des bâtiments existants, revoir la réglementation en Ua concernant l'implantation en ordre continu, corriger une erreur matérielle à l'article 7 de la zone Ud, clarifier la règle concernant les ouvertures en toiture, autoriser les panneaux solaires et photovoltaïques en surélévation, clarifier l'application de la règle du coefficient biotope (article 13), autoriser les « trackers solaires » en zone A, compléter la définition concernant l'emprise au sol.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au Code de l'Urbanisme et indique qu'en application des articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée a pu être engagée car :

- les évolutions opérées ne conduisent pas à une majoration de plus de 20% des possibilités de construire ;
- il n'y a pas de réduction de zones U ou AU ;
- les évolutions opérées ne conduisent pas à une diminution des possibilités de construire.

Monsieur le Maire indique que la demande d'avis auprès des Personnes Publiques Associées et la mise à disposition du dossier au public sont achevées, et en présente le bilan.

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques, la commune a reçu 5 courriers

- Avis de la direction départementale des territoires : avis favorable avec remarques
- Avis de la CDPENAF : avis défavorable
- Avis de la Chambre d'Agriculture : avis favorable avec remarques
- Avis du SCoT du Grand Rovaltain : avis favorable sans remarques ni observations
- Avis d'Arche Agglo : avis favorable avec remarques

Les réponses apportées aux avis des Personnes Publiques Associées et à la CDPENAF sont présentées en annexes de la présente délibération.

Dans le cadre de la mise à disposition du public, quatre remarques ont été formulées, mais aucun ne porte spécifiquement sur les objets de la modification. Le mémoire en réponse est joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs l'avis favorable de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes du 25 avril 2023 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée du PLU, suite au dépôt d'une demande d'avis au cas par cas en date du 1er Mars 2023.

Monsieur le Maire précise ensuite que les articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme édictent que lorsque la procédure de modification du PLU fait l'objet d'une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, la décision mentionnée à l'article R.104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R.143-15 et R.153-21 [...] ce qui est le cas pour le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Margès.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°1 pour sa mise en vigueur.

#### Le CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, L.153-36, L.153-37, L.153-40 et L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018-09-01 en date du 6 Septembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Margès ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-05 en date du 24 Janvier 2023 et l'arrêté du Maire n°2023-08 du 12 Avril 2023 qui engage une procédure de modification simplifiée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-21 en date du 12 Avril 2023 qui définit les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Margès ;

Vu l'avis conforme favorable n°2023-ARA-AC-3030 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 25 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-24 en date du 23 Mai 2023 d'entériner la décision de l'Autorité Environnementale ;

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier du Lundi 25 Septembre 2023 au Lundi 23 Octobre 2023 et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Sur registre papier numéroté mis à disposition.
- Par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de MARGES 40 Place du Champs de Mars 26260 MARGES
- Par voie électronique à l'adresse suivante : [acceuil@marges.fr](mailto:acceuil@marges.fr)

Considérant que le public a été informé des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Les annonces légales dans le journal du Dauphiné Libéré
- Les annonces Légales dans le journal de L'Impartial
- De le faire figurer dans l'affichage du panneau lumineux et sur le site de la commune
- <https://www.marges-drome.fr>
- D'en informer le public par « panneau Pocket »

Considérant ainsi que la modification simplifiée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

#### **Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, DÉCIDE**

- D'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Margès

Il est en outre rappelé que :

- La modification simplifiée n°1 approuvée est tenue à la disposition du public ;
- La présente délibération, ses annexes, ainsi que le dossier de Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme annexé seront transmis au préfet du Département de la Drôme ;
- Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;
- Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Enfin, la présente délibération, ainsi que le dossier de PLU, seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

#### **Délibération n° 2023-52 - Objet : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune a été sollicitée par la société REFRESCO FRANCE qui souhaite agrandir son espace de stockage actuel en créant une extension de 620 m<sup>2</sup> environ.

Monsieur le Maire indique qu'afin de compenser l'ensemble des hausses (énergie, salaire, matière première, ...), le site cherche à augmenter sa productivité de 10 % entraînant automatiquement une hausse et une multiplication de ses références d'emballages. En conséquence, le stockage de préforme/bouchons n'est aujourd'hui plus adapté en volume et nombre de référence, obligeant la société à externaliser son stock. Une partie de ce stockage a été délocalisé chez des partenaires locaux augmentant le trafic entre des dépôts externes et le site de l'entreprise (3 navettes/jour). L'agrandissement du stockage actuel permettrait à la société de passer d'une capacité actuelle de 780 box à 1410 box.

Monsieur le Maire indique que la parcelle concernée par la construction est la parcelle ZC25, d'une superficie de 8330 m<sup>2</sup>, qui a été créée en 2007 et rachetée par la société en 2014. Lors de son rachat, cette parcelle a été rattachée à la zone d'activité des Pangons. Actuellement, cette parcelle accueille une extension du parking VL, un stockage de produits chimiques et le second forage d'eau de source du site. Cette parcelle est concernée en partie par :

- Des risques d'inondation dont une étude de la société a démontré qu'en cas de crue centennale l'extension ne créera pas de débordement du cours d'eau au droit du bâtiment

- Un classement en terre agricole pour environ ¼ de sa superficie. Aux vues de l'inaccessibilité de cette partie de la parcelle et de sa faible surface, il est établi l'absence d'intérêt agricole pour cette zone. La société propose d'ailleurs de compenser la perte de cette surface agricole en déplaçant cette surface sur une autre parcelle du site qui serait plus adaptée à une utilisation agricole : la parcelle ZC n°95 est notamment ciblée.

La mise en œuvre de ce projet, nécessite alors l'adaptation du zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Pour ce faire, la Commune entend mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme qui lui permettra, après enquête publique, de se prononcer, une par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de la réalisation de ce bâtiment et de procéder à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées, puis d'une enquête publique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU au projet et sur le volet relatif à l'intérêt général de l'opération.

EN CONSÉQUENCE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 ainsi que les articles R.153-15 et suivants ;

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide :**

- De prescrire le lancement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- De définir les modalités de la concertation de la manière suivante qui associeront pendant toute la durée de la procédure, les habitants et les autres personnes concernées

Organisation d'une réunion publique pour la présentation du projet.

Mise à disposition d'un registre en mairie pour les observations du public.

Faire paraître une information du projet dans le bulletin municipal.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée sur le site internet de la commune conformément à l'article L2131-1 du CGCT ;

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, elle sera notifiée aux personnes publiques associées, visées notamment aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'urbanisme.

**Délibération n° 2023-53 - Objet : Création d'un poste d'AGENT D'ACCUEIL - Dans le cadre du dispositif - Parcours emploi compétences - Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi - PEC CUI-CAE - Contrat de droit privé.**

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la commune de Margès, pour exercer les fonctions d'accueil de la mairie et de l'agence postale communale à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par [décision du Préfet de Région](#).

Le maire propose à l'assemblée,

Le recrutement d'un CUI - CAE pour les fonctions d'accueil de la mairie et de l'agence postale à temps partiel à raison de 20 heures / semaine pour une durée de 9 mois.

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

**DÉCIDE**

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## Délibération n° 2023-54 - Objet : DEMANDE D'AIDE À LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DANS LE CADRE DES ARRÊTS DE CARS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires prend en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs.

La municipalité quant à elle devra réaliser la dalle béton pour la pose de cet équipement.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal**

- DEMANDE à la Région Auvergne-Rhône-Alpes l'octroi de deux abris bus Modèle MIXTE Bois (2,65 m x 1,50 m),
- ACCEPTE la pose de 2 abris bus à l'arrêt « VILLAGE » Route des Dauphins à Margès,
- AUTORISE le maire à réaliser la demande d'équipements ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier notamment la convention de mise à disposition du matériel

## Délibération n° 2023-55 - Objet : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Le conseil municipal décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2023.

### **CRÉDITS À OUVRIR (Dépenses)**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2151	46	Voirie	+ 32 804,00
21	21568	90	PCS	+ 3 200,00
<b>TOTAL</b>				<b>+ 36 004,00</b>

### **CRÉDITS À OUVRIR (Recettes)**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
13	1323	46	Subv Département de la DROME	+ 36 004,00
<b>TOTAL</b>				

**Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,**

## Délibération n° 2023-56 - Objet : DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

Le conseil municipal décide de procéder au virement de crédit suivant, sur le budget de l'exercice 2023.

### **CRÉDITS À OUVRIR (Dépenses)**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
66	66111		Intérêts réglés à l'échéance	+ 1 316,50
67	673		Titres annulés sur exerc. Ant.	+ 2 495,00
<b>TOTAL</b>				<b>+ 3 811,50</b>

### **CRÉDITS À REDUIRS (Dépenses)**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
022	022		Dépenses imprévues	- 3 811,50
<b>TOTAL</b>				<b>- 3 811,50</b>

**Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,**

## Délibération n° 2023-57- Objet : ACCEPTION D'UN DON POUR LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2242-1 et suivants relatifs à l'acceptation des dons et legs faits aux Communes,

VU le décret n°2020-449 du 02 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative aux legs en faveur de l'État, des Départements, des Communes,

VU le don manuel de 9 000 euros fait à la commune de la Société REFRESCO avec la condition que la somme soit affectée à la politique de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'exécution de cette condition rentre dans les attributions de la Commune.

**Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ACCEPTE le don manuel de 9 000 euros de la Société REFRESCO au profit de la Commune de Margès, leg qui sera prioritairement affecté à la politique de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 3 : Le Maire et le comptable de Melun, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**DÉCIDE et ACCEPTE** le don de l'entreprise REFRESCO pour la somme de 9 000,00 €.

S'agissant d'une immobilisation non amortissable, la subvention sera inscrite sur le compte 10251 (en recette d'investissement)

### **Délibération n° 2023-58 - Objet : GRATIFICATION**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Margès a eu recours au cours de l'année 2023 à deux personnes contractuelles. Il s'agit de :

Samuel MOREIRA en CAE-CUI PEC du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 30 novembre 2023 (9 mois).

Tylden CHARDON en contrat d'apprentissage CAPA jardinier-Paysagiste du 15 août 2023 au 14 août 2025, actuellement en 1<sup>ère</sup> année.

Du fait de leur statut scolaire, les agents ne peuvent prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité. Toutefois, une gratification peut lui être versée si son montant ne dépasse pas 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Compte tenu de la qualité de leur travail réalisé et de leur implication au sein des services, il est proposé de leur verser une gratification.

Cette gratification n'est soumise à aucune cotisation ou contribution, patronale ou salariale.

**Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité.**

**DÉCIDE** d'attribuer une gratification d'un montant de trois euros (300,00 €) à **Samuel MOREIRA**

**DÉCIDE** d'attribuer une gratification d'un montant de trois euros (300,00 €) à **Tylden CHARDON**

#### Questions diverses :

- Marché de Noël aura lieu les 9 et 10 décembre 2023
- Noël des agents aura lieu le jeudi 14 décembre 2023
- Voir le Dép. LA DROME pour les panneaux Route de la Cizeranne et Route de la Plaine

**Fin de la séance à 22 heures 27 minutes**

Le Maire,  
Jean-Louis MORIN

Le secrétaire de séance,  
Patrick BUISSIERE